

République Française - Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA PETITE PIERRE

Nombre de membres	
- Afférents au Conseil Municipal	: 15
- En exercice	: 15
- Qui ont pris part à la Délibération	: 10
- Nombre de procurations	: 0

- Date de la convocation : 25/05/2007
- Date d'affichage : 07/06/2007

Séance Ordinaire du Vendredi 1^{er} Juin 2007 à 20H15 en Mairie

L'an deux mille sept, le vendredi premier Juin à vingt heures, quinze minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Jean MICHAELY, Maire de LA PETITE PIERRE

Membres Présents : MM. Michel VOLKRINGER, Frédéric KREBS, Rémy STRUB, Adjoints au Maire
MM. Hugues STOECKEL, Willy ENSMINGER, Frédéric WEISS, Charles SALING, Mme Evelyne KUSTER-HOFFMANN, M. Didier TOUSSAINT

Membre en exercice mais n'ayant pas pris part aux délibérations : -

Membres absents excusés : MM. Rémi ZORN, Philippe VELTEN, Alain BAILLET, Jean-Claude BARTH

Membre absent : M. Laurent PODPRIADOFF

Nombre de procurations utilisées : 0

Objet de la délibération du Conseil Municipal

4. REDEFINITION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

REÇU LE :

13 JUIN 2007

A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE SAUVÉLA
D'AVIGNON

Monsieur le Maire expose aux élus que, suite à l'adoption du Plan Local d'Urbanisme ce jour, il serait opportun et complémentaire de redéfinir également le droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune.

Il explique que le droit de préemption est institué par délibération du Conseil Municipal, si la Commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, et dans certains secteurs seulement (art. L 211-1).

La décision de l'assemblée doit préciser le périmètre au sein duquel s'exercera le droit de préemption urbain et indiquer qui exerce le droit en tant que titulaire ou délégataire (art. L 213-3).

Le champ d'application territorial du D.P.U. dépend de la décision du Conseil Municipal.

Il peut couvrir :

- les zones U (zones urbaines) et NA (zones d'urbanisation future) du POS, ou Plan Local d'Urbanisme,
- les zones couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé (article L. 313-1, périmètres de sauvegarde de quartiers présentant un intérêt esthétique),
- les périmètres des plans de prévention des risques technologiques (article L. 515-16 du Code de l'Environnement),
- les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (visés à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique),
- les zones soumises à servitude (article L. 211-12-II du Code de l'Environnement) : zone de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, zone de mobilité d'un cours d'eau, zones stratégiques pour la gestion de l'eau.

Après avoir repris les caractéristiques du Plan Local d'Urbanisme adopté ce jour,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122-22-15°,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants,
L. 300-1, R. 211-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} Juin 2007 (révision du P.O.S. transformé en Plan Local d'Urbanisme),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Décembre 1994, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la Commune le droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 1994 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (NA) du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de LA PETITE PIERRE,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal UA et NA lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

CONSIDERANT que la nomenclature et la situation des zones urbaines ou d'urbanisation future ont été remaniées suite à la révision du POS transformé en PLU et à la réforme de l'urbanisme (lois S.R.U. et U.H.),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de modifier le périmètre du droit de préemption urbain s'appliquant dorénavant aux zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme,
- que le Maire possèdera délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la Commune le droit de préemption urbain,
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département, conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme,
- qu'un registre dans lequel seront inscrites les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de SAVERNE, et, en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- au Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Départementale des Notaires
- aux barreaux constitués près le Tribunal de Grande Instance de SAVERNE
- au greffe du même tribunal
- à la Direction Départementale de l'Équipement du Bas-Rhin (Unité Territoriale OUEST de BOUXWILLER)

Fait et délibéré à LA PETITE PIERRE, le 1^{er} juin 2007.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Suivent les signatures des membres présents

Pour copie conforme au Registre

LA PETITE PIERRE, le 1^{er} Juin 2007

Le Maire

Jean MICHAELY



Délibération certifiée Exécutoire vu la notification et la publication en date du : 7 Juin 2007